COMMUNE DE COURTENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de COURTENAY, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEFEVRE, Maire.

Date de convocation : 08 septembre 2026.

Membres présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Stéphane LEFEVRE, Florian ALMA, Céline BASCOL, Christophe RUIZ, Alison GOZZI, Franck SICAUD, Monique GIROUD, Georges RINCHET, Wilfried VIVIER, Bénédicte BIHAN, Anaëlle MINELLI, Elodie DURAND THIETRY, Jonathan BARBUT.

Membres absents ayant donné procuration : Ingrid VIVIER donne procuration à Wilfried VIVIER ; Bernard DUBOST donne procuration à Georges RINCHET.

Membres absents et/ou excusés : Néant.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT Madame Monique GIROUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Absent(s) : 2
Pouvoir(s) : 2

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Mme Bénédicte BIHAN est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 août 2026
- Délibération ponctuelle portant sur l'approbation du règlement communal d'affouage et fixation des conditions de la campagne 2025/2026
- Délibération portant sur la fixation des conditions de la campagne d'affouage 2026/2027
- Délibération portant règlement intérieur du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus
- Délibération portant demande d'un fonds de concours gestion des eaux pluviales
- Délibération portant demande d'un fonds de concours sobriété énergétique
- Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)
- Débat sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avant saisine du CST
- Point sur la vogue et le forum des associations
- Informations et questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 août 2026

Le procès-verbal de la séance du 24 août 2026, transmis préalablement aux membres du Conseil municipal, est soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°2026/057 – AFFOUAGE – COUPE DE BOIS – SAISON 2025/2026 APPROBATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL D'AFFOUAGE ET FIXATION DES CONDITIONS DE LA CAMPAGNE

Débat avant vote : Georges RINCHET explique à l'assemblée avoir rencontré le correspondant ONF de la commune M. Mathieu REMACLE pour faire le point sur les coupes. Il déplore le manque de gros troncs à couper.
M. le Maire précise qu'il y a de moins en moins d'affouagistes chaque année, et qu'il s'agit principalement d'habitués qui connaissent les règles de sécurité et qui ont du matériel adapté.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles L.243-1 à L.243-3 du Code forestier permettent d'affecter tout ou partie du produit des coupes des bois communaux au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique.
Il rappelle que les bois délivrés en nature aux bénéficiaires ne peuvent être vendus.
Pour la campagne 2025/2026, il est proposé de procéder à une délivrance des bois sur pied. Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, l'exploitation des bois délivrés sur pied s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal a déjà désigné, dans le cadre de la délibération n° 2025/030 du 12 septembre 2025 relative à l'état d'assiette ONF 2026, Messieurs Stéphane LEFEVRE, Florian ALMA et Georges RINCHET comme garants de la bonne exploitation des bois.
Pour la campagne 2025/2026, 10 lots ont été attribués selon la répartition suivante : 1 lot à Chanizieu, 1 lot à Boulieu, 1 lot à Tirieu, 5 lots à Lancin et 2 lots à Courtenay Le Village.
Il est proposé de maintenir à 130 € par lot le montant dû par chaque bénéficiaire, de fixer la date limite d'abattage au 15 avril 2026 et la date limite d'enlèvement des bois au 15 septembre 2026.
Il est également proposé d'adopter un règlement communal permanent d'affouage, annexé à la présente délibération, destiné à encadrer les règles générales applicables aux campagnes d'affouage de la commune.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, :
APPROUVE le règlement communal d'affouage annexé à la présente délibération ;
DÉCIDE d'affecter les bois concernés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la campagne 2025/2026 ;
DÉCIDE que le mode de partage retenu pour la campagne 2025/2026 est le partage par foyer dont le chef de famille à son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage ;
DÉCIDE que les bois seront délivrés sur pied, à charge pour les bénéficiaires d'assurer l'exploitation de leur lot dans le respect du règlement communal d'affouage et des prescriptions de l'ONF ;

PREND ACTE de la désignation de Messieurs Stéphane LEFEVRE, Florian ALMA et Georges RINCHET en qualité de garants de la bonne exploitation des bois, conformément à la délibération n° 2025/030 du 12 septembre 2025 ;
FIXE à 130 € par lot le montant dû par chaque bénéficiaire pour la campagne 2025/2026 ;
FIXE au 15 avril 2026 la date limite d'abattage des bois ;
FIXE au 30 octobre 2026 la date limite d'enlèvement des bois ;
RAPPELLE que les bois délivrés sont destinés à la consommation rurale et domestique des bénéficiaires et ne peuvent être vendus ;
RAPPELLE qu'à défaut d'avoir exploité leur lot ou enlevé les bois dans les délais fixés, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent ;
AUTORISE le Maire à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°2026/058 – AFFOUAGE – CAMPAGNE 2026/2027
FIXATION DES CONDITIONS DE LA CAMPAGNE

Débat avant vote : néant

Vu le règlement communal permanent d'affouage approuvé le 14/09/2026 par délibération du conseil municipal,
Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux articles L.243-1 à L.243-3 du Code forestier, le Conseil Municipal peut affecter tout ou partie du produit des coupes des bois communaux au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique.
Il rappelle que le Conseil Municipal détermine chaque année le mode de partage ainsi que les délais et modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.
Pour la campagne 2026/2027, il est proposé de procéder à une délivrance des bois sur pied.
Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, l'exploitation des bois délivrés sur pied s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal a déjà désigné, dans le cadre de la délibération n° 2026/042 du 08 juin 2026 relative à l'état d'assiette ONF 2027, Messieurs Stéphane LEFEVRE, Florian ALMA et Georges RINCHET comme garants de la bonne exploitation des bois.
Il est proposé de maintenir à 130 € par lot le montant dû par chaque bénéficiaire.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :
DÉCIDE que le mode de partage retenu pour la campagne 2026/2027 est le partage par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune à la date de publication du rôle de l'affouage ;
DÉCIDE que les bois seront délivrés sur pied, à charge pour les bénéficiaires d'assurer l'exploitation de leur lot dans le respect du règlement communal d'affouage et des prescriptions de l'ONF ;
PREND ACTE de la désignation de Messieurs Stéphane LEFEVRE, Florian ALMA et Georges RINCHET en qualité de garants de la bonne exploitation des bois, conformément à la délibération n° 2026/042 du 08 juin 2026 ;
FIXE à 130 € par lot le montant dû par chaque bénéficiaire pour la campagne 2026/2027 ;
RAPPELLE la date limite d'abattage des bois au 15 avril 2027 ;

RAPPELLE la date limite d'enlèvement des bois au 15 octobre 2027 ;
RAPPELLE que les bois délivrés sont destinés à la consommation rurale et domestique des bénéficiaires et ne peuvent être vendus ;
RAPPELLE qu'à défaut d'avoir exploité leur lot ou enlevé les bois dans les délais fixés, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent ;
AUTORISE le Maire à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°2026/059 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Débat avant vote : néant

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu I article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,
ADOPTE le projet de règlement intérieur suivant :
Règlement intérieur du conseil municipal
Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)
Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre.
Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie : salle de réunion de conseil ou salle de la mairie lorsque les circonstances le justifient (indisponibilité des locaux, contraintes matérielles et de sécurité, d'affluence...).
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.
Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.
La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion â une séance ultérieure.
La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, pour les communes de 3 500 habitants et plus.
Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)
L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparait sur la convocation du conseil municipal.
Une affaire qui n'a pas été inscrite à I 'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues.

Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau du conseil municipal ou, à défaut, par un conseiller municipal désigné (CGCT, article L. 2121-14).

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. A l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Pour éviter une telle dérive, le temps de parole de chaque conseiller ne doit pas dépasser 3 minutes par séance. A cet effet, le maire peut utiliser en séance un dispositif de minutage des temps de parole respectifs.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis cl6turé la séance officielle, le maire peut inviter le public à poser des questions. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond â ces questions éventuelles.

Article 7 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables â l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 8 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée au maire par écrit (mail ou autre support).

Les documents sont tenus â la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à ouverture de la séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 9 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 10 questions par élu et par séance.
Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.
Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses.
Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.
Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.
Le maire y répond oralement.
Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 10 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.
Dans chaque numéro du bulletin d'information annuel de la commune, 2 pages sont réservées â l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les textes doivent être adressés au Président de la commission Communication dans les 30 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.
Lors de la diffusion par la commune d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal dans la lettre d'information trimestrielle, 15% du support sera accordé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les textes doivent être adressés au Président de la commission Communication dans un délai de 30 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 11 : Fonctionnement des indemnités de fonction (CGCT, article L. 2123-24-2)

Le montant des indemnités de fonction est modulé pour prendre en compte la participation effective des élus municipaux concernés aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Absences aux séances	Taux de réduction de l'indemnité de fonction
Absence à 3 séances de conseil municipal ou de la commission dont l'élu est membre au cours d'une période de 6 mois	16%
Absence à 5 séances de conseil municipal ou de la commission dont l'élu est membre au cours d'une période de 6 mois	32%
Absence à toutes les séances de conseil municipal ou de la commission dont l'élu est membre au cours d'une période de 6 mois	50%

Article 12 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 13 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément â l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont les suivantes :

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une personne qualifiée extérieure.

Le maire peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

La convocation mentionne le recours à la visioconférence et précise les modalités permettant aux membres de se connecter à distance.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des participants et leur participation effective et simultanée aux débats.

Un ou plusieurs membres peuvent participer à distance, les autres membres pouvant être réunis physiquement au lieu indiqué dans la convocation.

Au début de la séance, le président de la commission procède à l'identification des participants et constate les membres présents physiquement et à distance.

Les membres participant par visioconférence sont considérés comme présents pendant la durée effective de leur connexion.

En cas de vote, le président s'assure que chaque membre participant à distance est en mesure d'exprimer clairement son vote.

Toute interruption de connexion empêchant temporairement ou définitivement un membre de participer aux débats est constatée et, le cas échéant, mentionnée au compte rendu.

Article 14 : La présence d'agents municipaux

Durant la séance, le maire peut se faire assister d'agents municipaux.

Ces derniers sont installés à une table séparée.

Article 15 : La sérénité et la sécurité des séances

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

Pour garantir la sérénité et la sécurité des séances, le maire peut mobiliser les agents de la police municipale, et faire appel si nécessaire à un prestataire privé de service de sécurité.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026/060 – DÉLIBÉRATION PORTANT DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Débat avant vote : néant

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°038-2024, en date du 15 février 2024, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour ses communes membres ;
Vu le pacte financier et fiscal de solidarité (et notamment l'action A2 fonds de concours) de la communauté de communes Balcons du Dauphiné voté le 12 juillet 2023 ;
Considérant que la commune de Courtenay souhaite mener un projet gestion communale des eaux pluviales et que dans ce cadre, elle envisage de demander un fonds de concours pour ce projet à la communauté de communes Balcons du Dauphiné ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé est conforme au règlement d'attribution des fonds de concours susvisé ;
Ouï l'exposé du Maire ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents,
Décide de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en vue de participer au financement du projet, à hauteur de 50 % du montant hors taxe du reste à charge du projet (dans la limite de 60% de l'enveloppe globale pour 1 seul projet), soit 54 289 € ;
Précise que le montant estimatif du projet, s'élève à 116 673 € HT ;
Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°2026/061 – DÉLIBÉRATION PORTANT DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS – plan énergie

Débat avant vote : néant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°038-2024, en date du 15 février 2024, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour ses communes membres ;
Vu le pacte financier et fiscal de solidarité (et notamment l'action A2 fonds de concours) de la communauté de communes Balcons du Dauphiné voté le 12 juillet 2023 ;
Considérant que la commune de Courtenay souhaite mener un plan d'actions globales de sobriété énergétique et que dans ce cadre, elle envisage de demander un fonds de concours pour ce projet à la communauté de communes Balcons du Dauphiné ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé est conforme au règlement d'attribution des fonds de concours susvisé ;
Ouï l'exposé du Maire ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents,
Décide de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en vue de participer au financement du projet, à hauteur de 50 % du montant hors taxe du reste à charge du projet, soit 10 317 € ;
Précise que le montant estimatif du projet, s'élève à 20 634 € HT ;
Autorise le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire des agents (santé et prévoyance)

Synthèse – Protection sociale complémentaire « Prévoyance »

La prévoyance permet de protéger les agents contre la **perte de rémunération en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'autres situations entraînant une baisse de revenus**.

Depuis le **1er janvier 2025**, la commune doit participer financièrement à la couverture prévoyance de ses agents, avec une participation minimale actuellement fixée à **7 € par mois et par agent**. Deux dispositifs existent actuellement : la **labellisation**, dans laquelle chaque agent choisit individuellement un contrat labellisé, et la **convention de participation**, correspondant à un contrat collectif. Ces deux systèmes sont exclusifs l'un de l'autre.

Situation actuelle à Courtenay

La commune fonctionne depuis le **1er janvier 2013 avec des contrats individuels labellisés** et a fixé sa participation à **11 € mensuels**.

Actuellement, **8 agents sur 11 éligibles** disposent d'un contrat prévoyance labellisé. Le coût normal du dispositif actuel, avec 11 € versés aux 8 agents, aurait été d'environ **1 056 € par an**.

La commune compte par ailleurs **13 agents permanents (10 titulaires, 1 stagiaire et 2 CDD)**. Le diaporama souligne l'intérêt de la prévoyance au regard des situations rencontrées récemment : 2 disponibilités d'office pour raison de santé, 2 accidents du travail et 1 CITIS sur les deux dernières années.

Quel montant retenir ?

Trois hypothèses sont présentées :

Participation	Positionnement	Coût annuel estimé*
11 €/mois	Maintien du montant actuel	**≈ 1 705 €**

Participation	Positionnement	Coût annuel estimé*
16 €/mois	Moyenne des collectivités de l'Isère	**≈ 2 480 €**
26 €/mois	Préconisation CDG38 / organisations syndicales	**≈ 4 080 €**

Enfin, cette organisation sera **transitoire** : le diaporama indique qu'au plus tard au **1er janvier 2029**, la prévoyance passera à un **contrat collectif à adhésion obligatoire**, et la labellisation ne sera alors plus possible. La commune de Courtenay devra donc préparer en 2028 son passage au dispositif collectif.

Après débat du conseil municipal sur la participation employeur, il a été décidé de proposer au dossier de saisine CST une participation à hauteur de 20€ par agent et par mois pour le contrat labellisé Prévoyance Maintien de salaire.

Synthèse – Protection sociale complémentaire « Santé »

La complémentaire santé permet de couvrir tout ou partie des dépenses de santé restant à la charge de l'agent après intervention de l'Assurance maladie. Depuis le **1er janvier 2026**, la participation de l'employeur territorial est obligatoire, avec un minimum de **15 € par mois et par agent**.

Situation actuelle à Courtenay

Depuis le **1er janvier 2023**, la commune participe à hauteur de **40 € par mois et par agent** dans le cadre du contrat collectif MNT proposé par le CDG38. Ce contrat prend fin le **31 décembre 2026**.

Le nouveau contrat collectif proposé par le CDG38 entre en vigueur au 1er janvier 2027, mais **la commune ne peut plus y adhérer à cette échéance, le délai étant dépassé**.

La solution envisagée pour 2027 est donc de passer à la **labellisation** : chaque agent choisira librement sa complémentaire santé. Si son contrat est labellisé, il pourra bénéficier de la participation financière de la commune.

Quel montant de participation ?

La commune verse actuellement **40 €/mois**, alors que :

- le minimum obligatoire est de **15 €** ;
- la moyenne des collectivités rattachées au CST départemental est d'environ **20 €** ;
- la moyenne de l'ensemble des collectivités de l'Isère est de **25 €** ;
- les organisations syndicales représentatives préconisent une base de **30 €**, éventuellement majorée de 15 € pour les bas revenus et de 15 € en présence d'enfant(s) rattaché(s) au contrat.

Il est conseillé de maintenir les 40 € par mois. Cela évite une diminution de l'avantage social accordé aux agents au moment où la commune change de dispositif et laisse chaque agent libre de choisir sa mutuelle.

En retenant 40 € et en intégrant titulaires/stagiaire, agents contractuels de droit public, le diaporama estime le **coût maximal prévisionnel à environ 6 184 € par an**.

Après débat du conseil municipal sur la participation employeur, il a été décidé de proposer au dossier de saisine CST de maintenir la participation à hauteur de 40€ par agent et par mois pour le contrat labellisé Mutuelle santé.

Débat sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avant saisine du CST

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la dernière délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires date de 2010. Les règles du code de la fonction publique territoriale ayant évoluées, il propose de reprendre cette délibération et d'en définir les conditions avant de saisir le CST.

Le nouveau dispositif prévoit l'IHTS pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels éligibles. Heures complémentaires jusqu'à 35 heures, c'est-à-dire que les filles de l'école qui ne sont pas en temps plein tant qu'elles ne sont pas à 35 heures, ce n'est pas des heures supplémentaires mais des heures complémentaires payées normalement.

Les heures supplémentaires sont réalisées sur autorisation préalable du maire et selon les nécessités de service : souvent effectuées par les agents du service technique.

M. le Maire rappelle les conditions de rémunération de ces heures en fonction du nombre d'heures supplémentaires et si elles sont effectuées un jour férié ou un dimanche.

Ces heures peuvent être compensées soit par un repos compensateur, soit par une rémunération. Le choix du mode de compensation appartient à l'autorité parentale. Elles sont limitées à 25h par mois et par agent.

Point sur la vogue et le forum des associations

Le bilan de la vogue qui s'est déroulée du 04 au 06 septembre est positif. Les manèges étaient nombreux et variés, le club des jeunes était satisfait de la fréquentation sur le week-end. Quelques incidents mineurs ont été rapidement gérés par la sécurité. La mairie a offert un feu d'artifices à la population. L'aménagement devant la salle Saint-Rô a été apprécié. Les brioches étaient de bonne qualité. Une logistique cependant à améliorer sur la distribution des brioches et sur la restauration proposée : envisager un second food truck pour fluidifier les commandes et l'attente. Pour l'année prochaine, les forains reconduiraient la vogue si la date est conservée.

Le bilan du forum des associations qui s'est déroulé le 12 septembre est positif également. Une forte affluence sur les différents stands proposés : multisports (enfants et adultes), danse (enfants), arts plastiques (enfants, ados, adultes), pilates et yoga (adultes), danse latine... . Pour la prochaine édition, prévoir plus de grilles d'exposition, la logistique des salles et du ménage avant la rentrée des associations et la communication sur les différents supports de communication à affiner.

Informations et questions diverses

- **Transport à la demande – dispositif communautaire**

Lancement du dispositif prévu le 19 octobre 2026. Il est ouvert à tous les usagers, inclusif pour les personnes isolées ou PMR. L'inscription préalable est obligatoire avec réservation sur une plateforme ou par téléphone. Chaque usager à droit à 4 voyages par jour pour rejoindre les commerces, les professionnels de santé et les services publics du territoire, sans voiture.
Plus de 220 arrêts sont répartis dans les 47 communes, et les trajets sont offerts la 1ère année.

- **Urbanisme, PLU, ZAN et projets territoriaux** :

M. le Maire et Alison GOZZI ont participé à une réunion en Sous-Préfecture de La Tour du Pin concernant le méthaniseur basé sur la commune de Courtenay et la possibilité pour la commune de prescrire la révision du PLU, au vu du peu de terrains constructibles restants, et d'incohérences dans le règlement du PLU concernant les dents creuses non constructibles et le reclassement de zones Naturelles et Agricoles empêchant la construction d'annexes (abris, piscines...). Les zones d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont difficilement réalisables et il faut anticiper les besoins en logements liés aux 400 à 600 emplois à venir dans le secteur de la Plaine de l'Ain.
Il est donc possible soit d'attendre les prochaines échéances électorales et une éventuelle évolution du cadre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ou d'engager rapidement une révision du PLU avec un objectif d'approbation en 2028.

- **Terrain de rugby :**

L'éclairage du terrain de rugby est opérationnel par la pose de deux projecteurs par poteaux pour une couverture totale. Possibilité d'ajouter un troisième poteau si nécessaire.

- **Toilettes pour l'aire de jeux**

Le besoin de mise à disposition de toilettes a été identifié sur l'aire de jeux près de l'école. Plusieurs pistes de réflexion : accès aux toilettes extérieurs de la salle St-Rô à l'aide d'une porte automatique et des robinets poussoirs (vérifier l'accessibilité PMR) ; utiliser une partie du local à poubelles pour installer des toilettes ; ou installation de toilettes sèches, solution écologique mais une vigilance sur l'entretien.

- **Organisation des plannings du personnel communal :**

Les plannings des agents du service scolaire et périscolaire ont été établis pour la rentrée scolaire. Le nombre d'heures annuel est à ajuster en fonction des quotités de travail de chaque poste. L'objectif à atteindre : chaque agent de la commune, peut importe le service, doit disposer d'un planning selon sa situation professionnelle.

- **Brasseurs d'air à l'école et climatisation salle St-Rô :**

Il est envisagé de faire installer un brasseur d'air par classe au printemps 2027 pour améliorer le confort des élèves en cas de fortes chaleurs, en complément des climatiseurs en cas de canicule.
Il est également envisagé de prévoir la climatisation dans la salle Saint-Rô, en fonction des subventions potentielles, et la construction d'un préau dans la cour de l'école.

- Enveloppe fonds de concours Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné :

Il reste potentiellement 5 844€ dans l'enveloppe attribuée à la commune de Courtenay concernant les appels à projets financés à 50% par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD). Cette enveloppe sera clôturée le 31/12/2026. Le conseil municipal décide de faire des devis pour planter des arbres sur les abords de l'école et de l'aire de jeux pour créer des zones d'ombrage, ainsi que l'installation de bancs.

Clôture de la séance

Plus aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h45.

Le secrétaire de séance,
Bénédicte BIHAN

Le Maire,
Stéphane LEFEVRE